



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SPEMA

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral  
portant reconnaissance du droit fondé en titre  
du Moulin de Bel Air  
sur la rivière Hers à Lesparrou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2010-2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2103 classant la rivière Hers dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 autorisant M. Escot Doris à établir une usine hydraulique sur la rivière Hers ;
- Vu le procès verbal de récolement en date du 25 février 1871 concernant les ouvrages autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1869 prononçant la réception définitive des travaux ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 14 mai 2013 et les compléments successifs par lequel M. LEEMING demande la reconnaissance de son droit d'eau et de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Hers pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de Lesparrou ;
- Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 novembre 2015 ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. LEEMING Michael est autorisé, dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à remettre en exploitation le moulin de Bel Air autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 et ainsi à disposer de l'énergie de la rivière Hers, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Lesparrou (département de l'Ariège) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 12,5 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 8 kW.

### Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées de la rivière Hers au moyen d'un ouvrage situé à Bel Air (commune de Lesparrou) créant une retenue à la cote normale 436,56 NGF.

Elles seront restituées dans la rivière Hers à la cote 433,80 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,76 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 270 mètres environ.

### Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

### Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

### Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 436,56 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 436,56 NGF

Le débit maximal dérivable est de 0,46 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un limnigraphe positionné à l'aval de la prise d'eau des canaux.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,41 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

#### Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise conservera les caractéristiques suivantes :

Type :	Tronc d'arbre
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	0,50 mètres
Longueur en crête :	16 mètres pour une longueur de cours d'eau de 21 m
Largeur en crête :	0,30 mètres
Cote NGF de la crête :	436,56 NGF

Le présent seuil n'est pas soumis à classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,4 hectare (ha)

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation: 1200 mètres cubes (m<sup>3</sup>)

#### Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vanne

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur normale, par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau, de 16 mètres sur un linéaire de cours d'eau de 21 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 436,56 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé de dispositif de décharge ;

c) Le barrage ne possède pas de vanne de fond ;

d) Le respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sont réalisés comme suit : le débit réservé délivré au barrage est assuré par la brèche en rive gauche sur une longueur de 5 m.

#### Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Dans la configuration des ouvrages actuels, il n'est fait aucune obligation de dispositif de continuité écologique.

Ces éléments deviendraient obligatoires dès lors que des modifications seraient amenées aux ouvrages existants. Pour mémoire, la constitution du seuil de prise d'eau est défini à l'article 6 du présent arrêté. La turbine de type Jonval date de 1843 présentant une puissance de 10 à 15 chevaux.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire n'aura pas de dispositions particulières à prendre.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) Autres dispositions : néant.

#### Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau d'eau correspondant à la valeur du débit réservé, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

#### Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

#### Article 14 - Vidanges

Sans objet.

#### Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

#### Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite « Entretien » annexée au présent arrêté.

#### Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil et les canaux objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 21 - Occupation du domaine public

Néant.

#### Article 22 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Néant.

#### Article 24 - Mise en service de l'installation – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 25 - Réserves en force

Néant.

#### Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1<sup>er</sup>) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1<sup>er</sup>) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

#### Article 28 - Cession du droit d'eau

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

#### Article 29 - Redevance domaniale

Néant.

#### Article 30 - Mise en chômage – Retrait du droit d'eau – Cessation de l'exploitation – Renonciation au droit d'eau - Changement dans la destination des ouvrages

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit d'eau.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 31 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 32 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Lesparrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, valant règlement d'eau.

Celui-ci sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lesparrou, pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie et envoyée à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

En outre, une copie du présent règlement sera déposée en mairie de Lesparrou et pourra y être consultée.

Fait à Foix, le 08 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

*SIGNE*

Ronan BOILLOT